



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## espaces naturels

Question écrite n° 90876

### Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la circulaire du 6 septembre 2005, concernant la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels. Cette circulaire demande aux préfets une application plus rigoureuse de la loi 91-2 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ; cette demande est, en l'occurrence, assortie d'interprétations particulières des termes de la loi susnommée. Il apparaît que cette circulaire interprète de manière abusive la notion « d'ouverture à la circulation » : elle semble qualifier de délinquants tous ceux qui circulent sur des voies privées pouvant être considérées comme non carrossables, et cela en l'absence de toute signalisation réglementaire, ce qui est contraire aux principes les plus élémentaires du droit français. Or une interprétation aussi floue du droit prive de facto les usagers de quads et autres véhicules à moteur de l'immense réseau de voies privées ouvertes, accès pourtant garanti par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. En outre, même si, sur le papier, l'usage libre des chemins ruraux est garanti, dans les faits, cette nouvelle notion de « carrossabilité » oblige chaque promeneur à vérifier systématiquement et exhaustivement les cadastres avant une promenade ! Il va sans dire que ceci compromet gravement la liberté de circuler. Quant aux PDIRM (plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée) visant à restreindre le kilométrage des voies ouvertes aux motorisés que compte mettre en place prochainement le ministère de l'écologie, elle s'inquiète sur les nuisances éventuelles qu'induirait cette concentration. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend assouplir cette circulaire et veiller à ce que les structures représentatives des loisirs verts motorisés (tel que le CODE VER) soient systématiquement associées aux réflexions et décisions concernant l'avenir de ces activités.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation des conditions de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a

également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de Plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées. Quant à la notion de carrossabilité introduite dans la circulaire du 6 septembre 2005, le fait est de savoir si une voie donnée est ouverte à la circulation publique ou non. La notion de carrossabilité a été définie par les juges dans le cadre de la jurisprudence qui s'est établie lors des nombreux cas qui ont été jugés. Les tribunaux ont estimé en effet que, sur une voie privée « carrossable », l'utilisateur d'un engin motorisé pouvait présumer de son ouverture à la circulation publique des engins à moteurs, mais pas dans le cas d'un chemin manifestement impraticable pour un engin non spécialement équipé. La circulaire n'introduit pas un nouveau critère. Au contraire, elle indique le plus fidèlement possible les critères retenus par les tribunaux afin que les verbalisations correspondent aux situations que les juges estiment devoir être sanctionnées. En conclusion, il convient de rappeler que c'est le juge seul qui tranche du caractère de l'infraction.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Henriette Martinez](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90876

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 avril 2006, page 3535

**Réponse publiée le :** 13 juin 2006, page 6199